

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2022

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise SEE GAUDY de réaliser des travaux de sondage de reconnaissance de réseaux, de création de fosses de plantation d'arbres, de pose et de réparation de bordure.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, Avenue Commandant Dumont du carrefour de l'ordre national du mérite jusqu'à son intersection avec la route de la descente sera perturbée et soumis aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

La circulation automobile et la circulation piétonne seront perturbées par la présence d'une zone de chantier mobile et à l'avancement.

La circulation piétonne pourra être perturbée par un rétrécissement de trottoir ou déviée sur le trottoir opposé.

La circulation automobile pourra être perturbée par un rétrécissement de la chaussée et une limitation de vitesse à 30km/h.

La circulation automobile pourra être alternée par flèches prioritaires ou manuelle par des piquets K10.

Le stationnement sur les places en créneau sera interdit par périodes en fonction de l'avancée des travaux.

Ces perturbations auront lieu du mercredi 30 novembre 2022 au 30 décembre 2022.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

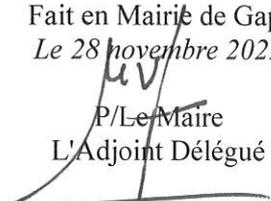
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 28 novembre 2022


P/Le Maire
L'Adjoint Délégué